

SYNERGIE

Société Européenne
Capital social : 121.810.000 €
Siège : 11 avenue du Colonel Bonnet 75016 PARIS
RCS 329.925.010 PARIS

S T A T U T S

*Statuts mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2020*

SOMMAIRE

<u>TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
ARTICLE I – FORME SOCIALE _____	3
ARTICLE II – DÉNOMINATION SOCIALE _____	3
ARTICLE III – OBJET SOCIAL _____	3
ARTICLE IV – SIÈGE SOCIAL _____	3
ARTICLE V – DURÉE _____	4
<u>TITRE II – DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS</u>	
ARTICLE VI – CAPITAL SOCIAL _____	4
ARTICLE VII – FORME DES ACTIONS _____	4
ARTICLE VIII – NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS _____	4
ARTICLE IX – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS _____	4
ARTICLE X – LIBÉRATION DES ACTIONS _____	5
<u>TITRE III – CONSEIL DE SURVEILLANCE</u>	
ARTICLE XI – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE _____	5
ARTICLE XII – PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE _____	7
ARTICLE XIII – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE _____	8
ARTICLE XIV – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE _____	8
ARTICLE XV – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE _____	10
<u>TITRE III – DIRECTOIRE</u>	
ARTICLE XVI – COMPOSITION DU DIRECTOIRE _____	11
ARTICLE XVII – RÉUNIONS DU DIRECTOIRE _____	12
ARTICLE XVIII – POUVOIRS DU DIRECTOIRE _____	13
ARTICLE XIX – PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE _____	14
ARTICLE XX – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE _____	14
<u>TITRE IV – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</u>	
ARTICLE XXI – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES _____	14
ARTICLE XXII – CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ _____	15
<u>TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</u>	
ARTICLE XXIII – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES _____	15
ARTICLE XXIV – DROITS DES ACTIONNAIRES _____	16
<u>TITRE VI – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS</u>	
ARTICLE XXV – EXERCICE SOCIAL _____	17
ARTICLE XXVI – RÉSULTATS _____	17
<u>TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATION</u>	
ARTICLE XXVII – DISSOLUTION – LIQUIDATION _____	18
ARTICLE XXVIII – CONTESTATIONS _____	19

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I – FORME SOCIALE

La société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en société européenne (*Societas Europaea* ou « SE ») par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2016. Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE II – DÉNOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est : SYNERGIE

Dans tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE III – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prestation en France et à l'étranger de tout personnel intérimaire de toutes compétences et de tous ordres auprès de tous établissements ou personnes intéressées,
- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestations de services pour l'emploi ouverte par la Loi aux Entreprises de Travail Temporaire,
- l'activité de portage salarial telle que définie et autorisée par les textes en vigueur,
- l'assistance aux entreprises dans l'analyse de leurs besoins de personnel, le conseil, la gestion et l'assistance en matière de gestion des ressources humaines.
- la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires pouvant se rattacher aux mêmes objets ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous procédés, licences, brevets, marques, inventions, concessions.
- l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et titres de participation et tous investissements mobiliers et immobiliers,
- l'animation de ses filiales, la définition de leur stratégie à laquelle elle participe activement.
- ce dans tous les domaines d'activité économique et généralement toutes opérations susceptibles de faciliter l'accomplissement ou le développement de ces objets et de ces activités, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières.
- le tout par toutes voies de droit, notamment location-gérance, apport, fusion, scission.

ARTICLE IV – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75016 – 11 avenue du Colonel Bonnet.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département de la Seine ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance qui sera soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, le présent article se trouvant immédiatement modifié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE V – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE VI – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 121.810.000 euros, divisé en 24 362 000 actions de 5 euros de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE VII – FORME DES ACTIONS

Les actions sont, soit « *au porteur identifiable* », soit « *nominatives* » au choix de l'actionnaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les actions nominatives feront l'objet d'inscription en comptes courants nominatifs.

La société est en droit de demander à l'organisme compétent « Euroclear France », conformément à l'article L 225-2 du code de commerce, les renseignements relatifs à l'identité des propriétaires d'actions au porteur, ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

ARTICLE VIII – NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE IX – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Toutes les actions qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes, qui pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégorie différente, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE X – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Directoire.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires nominatifs dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux de 6% l'an, sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

TITRE III

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE XI – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus (sous réserve des dérogations prévues par la Loi), nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de Surveillance, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil de Surveillance. Le mandat du représentant permanent au sein du Conseil de surveillance désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

La durée des fonctions des membres du Conseil est de six (6) années.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans ne peut être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du Conseil de Surveillance, autre que le Président, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, par décès, limite d'âge ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de dix (10) actions de la Société au moins pendant la durée de son mandat. Les actions des membres du Conseil de Surveillance sont cessibles dans les conditions de l'article VIII ci-dessus.

ARTICLE XII – PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un Vice-Président, qui est obligatoirement une personne physique.

Le Conseil de Surveillance fixe la durée des fonctions de Président et Vice-Président, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il détermine leurs rémunérations, fixes ou variables.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil, quatre (4) fois par an au moins, et d'en diriger les débats.

Le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et a les mêmes prérogatives, en cas d'empêchement du Président, ou lorsque le Président leur a temporairement délégué ses pouvoirs.

Le Conseil de Surveillance peut désigner un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

ARTICLE XIII – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, sur convocation du Président ou d'un Vice-Président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Vice-Président.

La convocation est faite par lettre ou tout autre moyen, même verbalement.

Le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance dans le délai maximal de quinze (15) jours suivant une demande formulée en ce sens par un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour.

Le Conseil de Surveillance se réunit valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit et transmis par tous moyens. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sauf dans les cas exclus par la Loi et par le Règlement Intérieur, le cas échéant, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont établis et les copies ou extraits des procès-verbaux délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE XIV – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire dans les conditions prévues par la loi. Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer par le Directoire tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Cette surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion effectués directement ou indirectement par le Conseil de Surveillance ou par ses membres.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le Conseil de Surveillance ou son Président soumettent pour avis à leur examen ; il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance, une fois par trimestre, un rapport retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la Société, avec tous les éléments permettant au Conseil d'être éclairé sur l'évolution de l'activité sociale, ainsi que les comptes semestriels et informations comptables trimestrielles.

Il lui présente les budgets et plans d'investissement une fois par an. Après la clôture de chaque exercice, dans les délais réglementaires, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et contrôle, les comptes annuels, les comptes consolidés, et son rapport à l'Assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes annuels, sociaux et consolidés.

Le Conseil de Surveillance nomme et peut révoquer les membres du Directoire, dans les conditions prévues par la Loi et par l'article XVI des présents Statuts.

Le Conseil de Surveillance arrête le projet de résolution proposant à l'Assemblée Générale la désignation des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals et garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un (1) an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals et garanties au nom de la Société sans limite de montant.

Le Conseil de Surveillance fixe par un règlement intérieur les modalités suivant lesquelles il exerce ses pouvoirs et consent des délégations au Président du Conseil de Surveillance. Ce règlement intérieur précise la liste des décisions pour lesquelles le Directoire doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut, conformément à la Loi, soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décidera de la suite à donner au projet.

ARTICLE XV – RÉMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les membres est déterminée par le Conseil de Surveillance.

Il peut également être alloué aux membres du Conseil de Surveillance, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats qui leur ont été confiés.

TITRE III

DIRECTOIRE

ARTICLE XVI – COMPOSITION DU DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) membres au plus nommés par le Conseil de Surveillance. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance, conformément à la Loi et aux présents Statuts.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Ils sont toujours rééligibles. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Le Directoire est nommé pour une durée de six (6) ans. En cas de vacance d'un siège, le Conseil de Surveillance, conformément à la Loi, nomme le remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de membre du Directoire est fixée à quatre-vingts (80) ans. Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le membre atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans. Toutefois, lorsqu'un membre du Directoire atteint cet âge, le Conseil de Surveillance peut, en une ou plusieurs fois, le proroger dans ses fonctions pour une durée totale qui ne peut excéder deux années et dans la limite de la durée maximum de six (6) ans.

Chaque membre du Directoire peut être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, et après leur expiration.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués, à tout moment, soit par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité des deux tiers, soit par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance statuant à la majorité des deux tiers. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation du membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat.

La limitation du cumul des mandats des membres du Directoire s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la Loi.

ARTICLE XVII – RÉUNIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation par tous moyens et même verbalement de son Président, par tout membre du Directoire délégué temporairement dans les fonctions de Président ou par la moitié au moins de ses membres, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. L'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion.

Un membre du Directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du Directoire qui ne peut détenir plus d'un mandat.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre désigné par le Directoire au début de la séance.

Le Directoire nomme, le cas échéant, un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le Directoire se réunit valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur applicable aux réunions du Conseil de Surveillance. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président et par le Secrétaire ou un autre membre du Directoire. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Directoire sont valablement certifiés par le Président, par le Secrétaire, par un membre du Directoire ou par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE XVIII – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi et les présents Statuts aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil de Surveillance et dans la limite de l'objet social, et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Aucune restriction de ses pouvoirs n'est opposable aux tiers, et ceux-ci peuvent poursuivre la Société, en exécution des engagements pris en son nom par le Président du Directoire ou un Directeur Général, dès lors que leurs nominations ont été régulièrement publiées.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes pour la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de la responsabilité à caractère solidaire du Directoire et de chacun de ses membres.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine et leur délègue pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaire.

Le Directoire établit, et présente au Conseil de Surveillance, les rapports prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que les comptes annuels, semestriels et, le cas échéant, trimestriels, dans les conditions prévues par la Loi.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les membres du Directoire sont responsables envers la Société ou envers les tiers, individuellement ou solidairement selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés européennes, soit des violations des présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE XIX – PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, de Directeur Général, attribuées à des membres du Directoire, peuvent leur être retirées à tout moment par le Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire et le ou les Directeurs Généraux, s'il en existe, peuvent consentir des délégations à tout mandataire de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Ils déterminent la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous leur contrôle et leur responsabilité.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou par un Directeur Général.

ARTICLE XX – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire en leur qualité de membre du Directoire.

TITRE IV

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE XXI – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsqu'elle n'est pas interdite par la Loi, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise aux formalités d'autorisation préalable par le Conseil de Surveillance et d'approbation par l'Assemblée Générale prescrites par ledit code.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE XXII – CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE XXIII – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital souscrit peuvent demander au Directoire de convoquer l'Assemblée Générale en précisant les points à faire figurer à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, par toute personne physique ou morale de son choix, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La participation aux Assemblées Générales est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas des titres au porteur, l'enregistrement comptable des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la Loi et les règlements, ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Les actionnaires peuvent dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant l'Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit par tout moyen de télécommunication ou télétransmission, y compris par internet, selon la décision du Directoire publiée sur l'avis de réunion et sur l'avis de convocation. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

Le Comité d'Entreprise, ainsi que un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions légales, et s'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité dans les conditions fixées par la Loi peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les Assemblées Générales pourront également, sur décision du Directoire, être organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Le cas échéant, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications autorisés par la réglementation, et dans les conditions prévues par cette réglementation.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou le Vice-Président ou, en leur absence, par un membre spécialement délégué à cet effet par le Président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE XXIV – DROITS DES ACTIONNAIRES

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles, il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.
- aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété.

Néanmoins, n'interrompt pas le délai de deux ans ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis tout transfert à la suite de succession, de liquidation de biens entre époux, ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation et le cinquième sur deuxième convocation ou en cas de prorogation de la deuxième Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, sauf dérogation de la Loi, notamment lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, auquel cas l'Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE XXV – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE XXVI – RÉSULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la « réserve légale » est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Directoire, après accord du Conseil de Surveillance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment en application des dispositions fiscales.

Sur le solde, s'il en est un, il est prélevé la somme nécessaire pour servir à toutes actions l'intérêt, au taux de 10% par an, de leur montant nominal, libéré et non amorti à titre de premier dividende, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas le versement intégral de ce premier dividende, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Le surplus pourra être attribué aux actionnaires à titre de superdividende.

En outre, l'Assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Ce dividende n'est pas cumulatif d'un exercice aux suivants.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE XXVII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société met fin aux pouvoirs du Conseil de Surveillance, du Directoire et aux fonctions du ou des Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les actionnaires sur proposition du Directoire, dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires. L'acte de nomination des contrôleurs fixera leurs pouvoirs, obligations et rémunération ainsi que la durée de leurs fonctions.

Ils encourront la même responsabilité que les Commissaires aux Comptes.

Si la dissolution résulte du terme statutaire, ou si elle est décidée par les Actionnaires, ceux-ci peuvent nommer un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires. Si les actionnaires n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est nommé par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions déterminées par décret.

Si la dissolution est décidée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs.

La durée du mandat du liquidateur est de deux ans. Toutefois, le mandat peut être renouvelé par décision de justice ou par les actionnaires, selon le mode de nomination du liquidateur.

Le liquidateur est remplacé ou révoqué dans les formes prévues pour sa nomination.

Dans les trois mois de sa nomination, le liquidateur convoquera une Assemblée des actionnaires à laquelle il fera rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les déterminer.

A défaut, il est procédé à la convocation de l'Assemblée par l'organe de contrôle s'il en existe un soit par un mandataire désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé. Si la réunion de l'Assemblée est impossible, ou si aucune décision n'a pu être prise, le liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation. Le Liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même l'amiable. Les limitations à ces pouvoirs résultant des Statuts ou de l'acte de nomination sont inopposables aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible pour aboutir à la liquidation.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour continuer les opérations en cours ou y mettre fin, conclure de nouvelles conventions pour les besoins de la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires au prorata de leurs droits.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur peut être dispensé de convoquer les actionnaires en Assemblée annuelle, hormis l'Assemblée prévue ci-dessus.

Cependant, les actionnaires peuvent prendre connaissance des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la dissolution.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital social.

Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur ne décidera s'il convient de distribuer les fonds devenus indisponibles qu'en fin de liquidation. Après mise en demeure restée infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition des fonds est publiée selon les modalités fixées par décret.

ARTICLE XXVIII – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.